

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 16 novembre 2020, le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

**Introduction et mot de bienvenue**

Madame Denise Godin-Dostie a ouvert l'assemblée à 19 h 30 en s'assurant qu'il y a un nombre suffisant de membres du conseil pour former quorum.

**20-11-7514** Tenue de la séance par voie de visioconférence

Le conseil de la Municipalité des Coteaux siège en séance ordinaire ce 16 novembre 2020 par voie de visioconférence.

Sont présents à cette visioconférence, Mesdames Jocelyne Bishop Ménard et Myriam Sauvé, conseillères, Messieurs François Deschamps, Michel Joly, Dominic Léger et Sylvain Brazeau, conseillers et siégeant sous la présidence de Madame Denise Godin-Dostie, mairesse.

Assiste également à cette séance par visioconférence M. Claude Madore, secrétaire-trésorier et directeur général.

**CONSIDÉRANT QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit que, toute séance publique d'un organisme municipal doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres de municipalités en zone rouge (palier 4 – alerte maximale) dont fait partie la Municipalité des Coteaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le 13 octobre 2020, le gouvernement du Québec a annoncé le passage en zone rouge, soit l'alerte maximale, pour l'ensemble de la Montérégie dont fait partie la Municipalité des Coteaux;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue par visioconférence et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à y prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue par visioconférence et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

... ADOPTÉE ...

**Approbation des procès-verbaux**

**20-11-7515** Séance ordinaire du 19 octobre 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,  
APPUYÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 octobre 2020, tel que rédigé par le secrétaire-trésorier et directeur général.

... ADOPTÉE ...

**Rapport des comités**

**Finances et administration**

**20-11-7516** Système de chauffage à l'usine de filtration – Emprunt au fonds de roulement

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Coteaux a procédé au remplacement du système de chauffage à l'usine de filtration d'eau potable;

**CONSIDÉRANT QU'**une partie des coûts de ce remplacement sera financé par le fonds de roulement de la municipalité;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'autoriser le financement d'une partie des coûts de ces travaux par le fonds de roulement pour un montant de 15 000 \$.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE** le financement sera remboursé sur 3 ans comme suit :

- 15 juillet 2021 5 000 \$
- 15 juillet 2022 5 000 \$
- 15 juillet 2023 5 000 \$

Le solde de la dépense sera assumé par le budget d'opération de 2020.

.... ADOPTÉE ....

Séance extraordinaire pour l'adoption du budget 2020

L'adoption du budget 2021 aura lieu lundi le 14 décembre 2020 à 19h30 lors d'une assemblée extraordinaire tenue en visioconférence.

**Service incendie et sécurité publique**

Aucun sujet à discuter

**Transport & Travaux publics**

Aucun sujet à discuter.

**Aqueduc et égout**

**20-11-7517** Remplacement de la conduite d'amenée d'eau – Offre de service professionnels pour répondre à la demande d'information numéro 1 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

**CONSIDÉRANT QUE** suite au dépôt d'une demande d'autorisation le 18 février 2019 pour l'aménagement et l'installation de prélèvement d'eau de surface à des fins de consommation humaine aux Coteaux, le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a transmis une première demande d'information complémentaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la majorité des demandes du ministère proviennent du fait qu'il considère que le projet soumis consiste à la construction d'une nouvelle prise d'eau plutôt qu'un remplacement;

**CONSIDÉRANT QUE** les activités prévues au présent mandat sont les suivantes :

**Activité no.1 : Demande d'autorisation**

- Demande d'autorisation de prélèvement d'eau en vertu de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Demande pour régulariser l'occupation du plan d'eau à la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État (centre d'expertise hydrique du Québec);
- Prise de contact avec l'analyste du MELCC, si requis.

**Activité no.2 : Révision des documents d'ingénierie**

- Modification des plans et devis pour répondre aux exigences du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau;
- Modification des formulaires, plans et devis et rapport d'ingénieur;
- Attestation d'un ingénieur démontrant que l'usine a la capacité de traitement requis.

**CONSIDÉRANT** l'offre de services de la firme Asisto inc. datée du 11 novembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,  
APPUYÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

D'accepter les termes de l'offre de services de la firme Asisto (N/D 0401042) au montant de 11 750.00 \$ (plus taxes) conformément à l'offre de services datée du 11 novembre 2020.

....ADOPTÉE....

**20-11-7518** Remplacement de la conduite d'amenée d'eau – Offre de services professionnels pour étude complémentaire en vertu du règlement sur les prélèvements des eaux et leur protection

**CONSIDÉRANT QUE** suite au dépôt d'une demande d'autorisation le 18 février 2019 pour l'aménagement et l'installation de prélèvement d'eau de surface à des fins de consommation humaine aux Coteaux, le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a transmis une première demande d'information complémentaire le 16 septembre dernier;

**CONSIDÉRANT QU'**afin de répondre aux questions 8 et 9 de la demande d'information numéro 1 du Ministère, les activités prévues au présent mandant sont les suivantes :

- Inventaire des activités restreintes et plan des aires de protection pour répondre aux exigences des articles 70 et 71 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (question 8);
- Évaluation de l'impact économique pour les activités effectuées dans les aires de protection dans le contexte de l'article 7 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (question 9);

**CONSIDÉRANT** l'offre de services de la firme Asisto inc. datée du 11 novembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,  
APPUYÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'accepter les termes de l'offre de services de la firme Asisto (N/D 0401061) au montant de 10 475.00 \$ (plus taxes) conformément à l'offre de services datée du 11 novembre 2020.

.... ADOPTÉE ....

**20-11-7519** Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec – Programmation des travaux

**ATTENDU QUE** la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

**QUE** la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

**QUE** la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

**QUE** la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**QUE** la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

**QUE** la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

.... ADOPTÉE ....

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Prolongement de la conduite d'eau brute – Consultation des peuples autochtones

Afin de poursuivre les démarches pour prolonger la conduite d'eau brute de l'usine de filtration d'eau potable, la Municipalité des Coteaux doit attendre les commentaires de deux communautés autochtones. La consultation des communautés Kahnawake et de Kanesatake est une exigence du gouvernement fédéral pour que le projet aille de l'avant et que la subvention soit accordée.

Une lettre a été envoyée le 3 septembre 2020 aux deux communautés pour les informer du projet. Selon la députée fédérale de Salaberry-Suroît, Kahnawake a répondu qu'ils pourraient avoir quelques inquiétudes selon lesquelles le projet pourrait avoir un impact sur leurs droits de pêche ancestraux. Les Mohawks détiennent un droit de pêche à des fins alimentaires dans le fleuve Saint-Laurent et dans le lac Saint-François.

Les communautés invoquent également de plus en plus la question des effets cumulatifs des projets à être réalisés aux abords et dans le fleuve Saint-Laurent dans la grande région de Montréal.

Une réunion entre leurs bureaux de consultation était prévue le 6 novembre et nous attendons une réponse de leur part.

Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau – Avis de motion

Monsieur Michel Joly donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

**20-11-7520** Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau – Adoption du projet de règlement

**PROJET DE RÈGLEMENT**

**RÈGLEMENT RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE  
LES DÉGÂTS D'EAU**

**ATTENDU QUE** le règlement de construction numéro 16 de la municipalité des Coteaux est entré en vigueur le 25 mai 1995;

**ATTENDU QUE** le règlement de construction a, notamment, été modifié par le règlement numéro 199 et le règlement numéro 254;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), d'amender son règlement de construction ;

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** la municipalité procède à la refonte de sa réglementation concernant la mise en place de protections contre les dégâts d'eau;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

**ATTENDU QUE** suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Michel Joly lors de la séance du conseil tenue le 16 novembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Qu'un projet de règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**1. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

**2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

**3. INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

**4. RENOI**

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

**5. TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

**CHAPITRE 2**

**PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS**

**6. OBLIGATION**

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

**7. ACCÈS**

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

**8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR**

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

**9. DÉLAI**

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

**CHAPITRE 3**

**AUTRES EXIGENCES**

**10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

descente pluviale doit se prolonger d'au moins 1m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

**CHAPITRE 4**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**11. VISITE ET INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

**CHAPITRE 5**

**INFRACTION ET PEINE**

**13. INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 300 \$ si le contrevenant est une personne morale et pour une deuxième infraction une amende minimale de 400\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 600\$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

**14. CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le contremaître, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 3 du règlement no. 199, les articles 4 et 6 du règlement no. 254 ainsi que les article 2.4 et 2.8 du règlement no. 16.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 3 du règlement no. 199, les articles 4 et 6 du règlement no. 254 ainsi que les article 2.4 et 2.8 du règlement no. 16 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

---

Denise Godin-Dostie,  
Mairesse

---

Claude Madore,  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

.... ADOPTÉE ....

**20-11-7521** Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau – Assemblée publique de consultation

Conformément à l'arrêté 2020-074 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est remplacée par une consultation écrite qui sera tenue du 27 novembre au 11 décembre 2020 inclusivement.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'inviter les citoyens à partager commentaires et observations, par écrit, à la Municipalité relativement au projet de règlement. Les commentaires concernant ce projet de règlement doivent être acheminés :

- Par courriel à l'adresse [info@les-coteaux.qc.ca](mailto:info@les-coteaux.qc.ca)
- Par la poste au 65, route 338, Les Coteaux (Québec), J7X 1A2
- Déposés dans la chute à livre de la bibliothèque située au 65, route 338, Les Coteaux

.... ADOPTÉ ....

**Loisirs, sport et culture – Bibliothèque**

**20-11-7522** Demande d'aide financière – Collection des bibliothèques publiques autonomes 2020

**CONSIDÉRANT QUE** le rapport annuel sur l'acquisition de livres pour les acheteurs institutionnels;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Coteaux souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du ministère de la Culture et des Communications du Québec dans le cadre du programme de développement des collections des bibliothèques publiques autonomes pour le projet d'acquisition de documents pour la bibliothèque municipale pour 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme vise à accroître les collections des bibliothèques publiques autonomes;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

**QUE** le conseil de la Municipalité des Coteaux dépose une demande d'aide financière auprès du ministère de la Culture et des Communications du Québec dans le cadre de l'appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes pour le projet d'acquisition de documents pour la bibliothèque municipale pour 2020;

**QUE** le secrétaire-trésorier de la municipalité, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité des Coteaux, tous les documents requis à cette fin.

.... ADOPTÉE ....

**Terrains, bâtisses et équipements**

**20-11-7523** Entretien des équipements récréatifs à l'école Léopold-Carrière

Les membres du conseil ont pris connaissance de la demande datée du 6 octobre 2020 des représentants de l'école Léopold-Carrière demandant un appui financier pour l'entretien des aires de jeux de la cour de l'école (modules de jeux et balançoires).

**CONSIDÉRANT QUE** ces espaces de jeux sont disponibles aux citoyens de la municipalité en dehors des périodes d'utilisation des écoliers;



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** ces espaces sont utilisés par la communauté des Coteaux (camp de jour, utilisation des équipements extérieurs les soirs et les fins de semaine);

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De contribuer à l'entretien des équipements récréatifs en assumant les coûts pour la fourniture et l'installation de paillis de cèdres qui répond aux normes de sécurité établies par le centre de services scolaire.

D'assumer et de payer le coût qui s'élève à 5 800 \$ plus taxes, le tout tel que décrit au devis numéro 23737, daté du 15 septembre 2020 de l'entreprise « Multi-jeux Martin » de Vaudreuil-Dorion.

.... **ADOPTÉE** ....

**20-11-7524** Rampe d'accès au 199, rue Principale – Octroi du contrat

Les membres du conseil ont pris connaissance des prix présentés pour la fourniture et l'installation d'une rampe d'accès à l'édifice Laurier-Léger au 199, rue Principale.

Deux (2) compagnies ont déposé une offre.

	<b>Montant (plus taxes)</b>	<b>Description :</b>
<b>1<sup>ère</sup> offre</b>  Go Rampe inc.	  7 385.00\$	  - Rampe d'accès en aluminium, 15 pieds par 42 pouces - Plancher alvéolé ultra agrippant - Garde-corps en barrotin verticaux - Chasse-roues de 4 pouces - Peinture en poudre cuite, noire - Installation et manutention - Fabriqué au Québec
<b>2<sup>e</sup> offre</b>  Groupe We Care	  4 395.00\$	  - Rampe d'accès en aluminium, 15 pieds par 48 pouces - Garde-corps avec barreaux verticaux - Plancher en aluminium plein - Chasse-roues - Peinture non disponible - Livraison et installation

**CONSIDÉRANT QUE** la rampe d'accès est installée à l'édifice Laurier-Léger, bâtiment patrimonial situé au 199, rue Principale ;

**CONSIDÉRANT QU'**un des critères principaux demandé pour la rampe d'accès était d'agencer la couleur des garde-corps avec la couleur de la porte et de la couverture du bâtiment situé au 199, rue Principale ainsi que des garde-corps déjà en place ;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'accepter l'offre de la compagnie Go Rampe inc. au montant de 7 385.00 \$ plus taxes, le tout tel que décrit à l'offre datée du 6 novembre 2020.

.... **ADOPTÉE** ....

**20-11-7525** Fonds pour parc – Prolongement de la rue Marcel-Dostie – Mandat au notaire

**CONSIDÉRANT QUE** le 21 septembre 2020 la Municipalité des Coteaux a autorisé le prolongement d'une partie de la rue Marcel-Dostie par sa résolution numéro 20-09-7470;

**CONSIDÉRANT QUE** cette autorisation au promoteur était assortie de conditions, notamment celle de céder, à ses frais, à titre de contribution au Fonds pour parc un terrain identifié au plan numéro R25398-2-17 daté du 14 septembre 2020 préparé par M. Benoit Rolland, arpenteur-géomètre, qui représente 10% de la superficie des rues des terrains du secteur à développer. De plus, le promoteur doit donner accès au parc en attendant l'exécution des travaux de la deuxième phase du prolongement de la rue;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
APPUYÉ PAR : François Deschamps,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

De mandater M. Jean-François Vernier, notaire, afin de préparer le contrat d'acquisition du lot 6 390 009 pour la somme de 1.00 \$ et d'autoriser la mairesse ainsi que le secrétaire-trésorier et directeur général à signer pour et au nom de la municipalité, tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

.... **ADOPTÉE** ....

**Étude de projets et relations publiques**

**20-11-7526** Guignolée 2020 – Demande d'autorisation au ministère des Transports du Québec

**CONSIDÉRANT** les circonstances actuelles de la pandémie Covid-19, la Municipalité doit prioriser la sécurité de la population et respecter les différentes mesures mises en place pour freiner la propagation du virus;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Coteaux ne tiendra pas, cette année, la traditionnelle guignolée qui rapporte environ 400 caisses de denrées en plus de ramasser 2 500 \$;

**CONSIDÉRANT** le manque à gagner important pour le Centre d'action bénévole de Soulanges qui a le mandat d'offrir des paniers de Noël aux citoyens dans le besoin de la région;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,  
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De tenir une collecte d'argent aux intersections suivantes le 5 décembre 2020 :

- Route 338 et montée du Comté
- Rue Sauvé et rue Lippé
- Rue Adrien-Rouleau et montée du Comté

Les citoyens pourront aussi laisser leurs dons à l'hôtel de ville ainsi qu'à la bibliothèque municipale. Tous les dons seront remis au Centre d'action bénévole Soulanges. Aucun don en nature (denrées, jouets, vêtements) ne sera accepté.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

D'autoriser Mme Lucie Hamel à présenter une demande d'autorisation pour cet événement au ministère des Transports pour les intersections qui relèvent de leur juridiction.

.... **ADOPTÉE** ....

**20-11-7527** Postes Canada – Projet pilote – Implantation de boîtes à colis

Postes Canada a présenté à la municipalité un projet pilote pour l'implantation de boîtes à colis aux deux emplacements des kiosques postaux de la rue Principale et de la route 338. Le tout sera accompagné du plan de communication pour les citoyens.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'indiquer à Postes Canada que la Municipalité des Coteaux n'a pas d'objection à ce projet pilote à la condition que la Municipalité s'entende avec Postes Canada pour le nombre de boîtes à colis à installer près des deux kiosques ainsi qu'avec les emplacements de ces nouvelles boîtes sur les deux terrains appartenant à la Municipalité des Coteaux.

.... **ADOPTÉE** ....

**20-11-7528** ZIP du Haut St-Laurent – Projet de nettoyage et œuvre de sensibilisation

Les membres du conseil ont pris connaissance du projet de nettoyage des rives et d'œuvre collective que le comité ZIP du Haut St-Laurent souhaiterait développer avec la Municipalité des Coteaux.

**CONSIDÉRANT** le succès du nettoyage de cette année;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Coteaux considère important de reproduire l'évènement à l'automne 2021;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,  
APPUYÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

D'indiquer au comité ZIP du Haut St-Laurent que la Municipalité des Coteaux appui le projet de « Grande campagne de nettoyage » et désire manifester son intérêt à développer un projet d'œuvre artistique, collective et environnementale avec un volet de sensibilisation de la population quant à l'importance de l'écosystème et l'impact que les déchets peuvent avoir sur la faune et leur habitat.

... ADOPTÉE ...

**Ressources humaines**

Aucun sujet à discuter.

**Urbanisme**

**20-11-7529** Règlement numéro 262 – Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de modifier les usages de location à court terme et également assurer la concordance au règlement 167-20 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrains - Adoption

**RÈGLEMENT NUMÉRO 262**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 AFIN DE MODIFIER LES USAGES DE LOCATION À COURT TERME ET ÉGALEMENT ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 167-20 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES POUR LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAINS.**

- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité des Coteaux a adopté un *Règlement de zonage numéro 19*;
- ATTENDU QUE** ce règlement doit être conforme au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS);
- ATTENDU QUE** que le Règlement modifiant le schéma révisé -Cartographie et cadres normatifs pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrains numéro 167-20 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges est entré en vigueur le 13 février 2017;
- ATTENDU QUE** la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 19* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU QUE** le présent projet a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 19 afin d'intégrer la cartographie et le cadre normatif concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, le tout conformément au règlement no 167-20 modifiant le schéma révisé de la MRC;
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 21 septembre 2020;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté le 21 septembre 2020;
- ATTENDU QU'** une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 7 octobre 2020;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté le 19 octobre 2020;
- ATTENDU QUE** suite à l'analyse de conformité de la MRC des corrections sont apportées;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,  
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le règlement suivant, portant le numéro 262:

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**ARTICLE 1 :** Le titre du présent règlement est :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 262**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 AFIN DE  
MODIFIER LES USAGES DE LOCATION À COURT TERME ET  
ÉGALEMENT ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 167-20  
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC  
DE VAUDREUIL-SOULANGES POUR LES ZONES  
POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAINS**

**ARTICLE 2 :** L'article 1.6 est modifié en ajoutant à la suite du premier paragraphe ce qui suit :

« Les locations temporaires de type AIRBNB sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Municipalité des Coteaux. »

**ARTICLE 3 :** L'article 4.7 est modifié et remplacé comme suit : « 4.7 *Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain.*

4.7.1. Les dispositions applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

4.7.1.1 Le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain tel qu'illustré au plan de zonage du présent règlement.

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdit dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau 24 « *Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone laquelle l'intervention est projetée.* » et au tableau 25 « *Critères d'acceptabilité associées aux familles d'expertise géotechniques.* » soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou certificat.

**Tableau 23 : Les normes applicables selon le type d'intervention projetée**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 24 et 25.</li> <li>• Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.</li> </ul>		
<b>TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</b>	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) sans cours d'eau à la base
	<b>NORMES CLASSE I</b>	<b>NORMES CLASSE II</b>
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
<b>Construction d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole)  <b>Reconstruction d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole) <b>à la suite d'un glissement de terrain</b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure de <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1</b></li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

	<b>fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.</b>	
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>Relocalisation d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p><b>Construction d'un bâtiment accessoire</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p><b>Agrandissement d'un bâtiment accessoire</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Reconstruction d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole) <b>à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	Aucune norme
<p><b>Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <math>\frac{1}{2}</math> <b>fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <math>\frac{1}{2}</math> <b>fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus</b> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 ½ fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus</b> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	Aucune norme
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus<sup>1</sup></b> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>5 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>.</li> </ul>

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	<p>jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure de <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	
<b>Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> étage</b> (sauf d'un bâtiment agricole)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>10 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>5 m</b>.</li> </ul>
<b>Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m<sup>(2)</sup></b> (sauf d'un bâtiment agricole)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>.</li> </ul>	Aucune norme
<b>Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel<sup>3</sup></b> (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <math>\frac{1}{2}</math> fois la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <math>\frac{1}{2}</math> fois la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<b>Construction accessoire à l'usage résidentiel</b> (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b></p> <p><b>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b></p> <p><b>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b></p> <p><b>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b></p> <p>(bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <math>\frac{1}{2}</math> fois la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <math>\frac{1}{2}</math> fois la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Implantation d'une infrastructure<sup>4</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>d'un ouvrage</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>ou d'un équipement fixe</b> (réservoir, etc.)</p> <p><b>Réfection d'une infrastructure<sup>5</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.), (réservoir, etc.)</p> <p><b>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <math>\frac{1}{2}</math> fois la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <math>\frac{1}{2}</math> fois la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<b>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</b>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <math>\frac{1}{2}</math> fois la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à</li> </ul>

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

		½ fois la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b> .
<b>Travaux de remblai</b> <sup>6</sup> (permanent ou temporaire)  <b>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public</b> <sup>7</sup> (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit :  ● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de <b>40 m</b> .	Interdit :  ● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b> .
<b>Travaux de déblai ou d'excavation</b> <sup>8</sup> (permanent ou temporaire)  <b>Piscine creusée</b>	Interdit :  ● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b> .	Interdit :  ● À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b> .
<b>Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.)  <b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.) <b>localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain</b>	Interdit :  ● Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b> ; ● À la <b>base</b> du talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b> ; ● à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b> .	Aucune norme
<b>Abattage d'arbres</b> <sup>9</sup> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit :  ● au <b>sommet</b> du talus dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b> .	Aucune norme
<b>Mesure de protection</b> (contre-poids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, muret de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit :  ● au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b> ; ● à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b> ; ● à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> , la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b> .	Interdit :  ● au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b> ; ● à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b> .

<sup>1</sup> Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

<sup>2</sup> Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis.

<sup>3</sup> Les garages, remises, cabanons ou entrepôts d'une superficie de moins de 15 m<sup>2</sup> ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

<sup>4</sup> L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (ex. : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> paragraphe).

<sup>5</sup> L'entretien et la réparation de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> paragraphe de la LAU.

<sup>6</sup> Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

<sup>7</sup> Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

<sup>8</sup> Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

<sup>9</sup> À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

\* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.»

**Tableau 24 : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée**

<b>TABLEAU 24 - FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableau 23), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 24 et 25</li> <li>• Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.</li> <li>• Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 25</li> </ul>		
<b>INTERVENTION PROJÉTÉE</b>	<b>ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE</b>	<b>FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER</b>
<b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain.</li> </ul>	<b>CLASSE II</b>	<b>2</b>
	<b>CLASSE I</b>	<b>1</b>
<b>Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction.</li> </ul>	<b>CLASSE II</b>	<b>2</b>
	<b>CLASSE I</b>	<b>1</b>
<b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause;</li> <li>• Reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause;</li> <li>• Agrandissement (tous les types);</li> <li>• Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus.</li> </ul>	<b>CLASSE II</b>	<b>2</b>
	<b>CLASSE I</b>	<b>1</b>
<b>Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot.</li> </ul>	<b>CLASSE I</b>	<b>1</b>
	<b>CLASSE I</b>	<b>1</b>
<b>Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement.</li> </ul>	<b>CLASSE I</b>	<b>1</b>
	<b>CLASSE I</b>	<b>1</b>
<b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus.</li> </ul>	<b>Dans la bande de protection à la base et dans le talus de la CLASSE I</b>	<b>1</b>
	<b>Autres zones</b>	<b>2</b>
<b>Infrastructure<sup>10</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique).</li> </ul>	<b>Dans la bande de protection au sommet et dans le talus de la CLASSE I</b>	<b>1</b>
	<b>CLASSE II Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones</b>	<b>2</b>
<b>Chemin d'accès privé</b>	<b>CLASSE II Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones</b>	<b>2</b>



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

<p><b>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot.</li> </ul> <p><b>Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot.</li> </ul> <p><b>Réfection des fondations d’un bâtiment principal ou accessoire</b></p> <p><b>Sortie de réseau de drains agricoles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul> <p><b>Travaux de remblai, de déblai ou d’excavation</b></p> <p><b>Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d’eau, étang ou jardin de baignade</b></p> <p><b>Entreposage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Agrandissement.</li> </ul> <p><b>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Agrandissement.</li> </ul> <p><b>Abattage d’arbres</b></p> <p><b>Infrastructures</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection;</li> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique;</li> <li>• Raccordement d’un réseau d’aqueduc ou d’égout à un bâtiment existant.</li> </ul> <p><b>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Démantèlement;</li> <li>• Réfection.</li> </ul> <p><b>Composantes d’un ouvrage de traitement des eaux usées</b></p> <p><b>Travaux de protection contre l’érosion</b></p>	<p><b>Toutes les zones</b></p>	<p><b>2</b></p>
<p><b>Usage sensible ou à des fins de sécurité publique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant.</li> </ul> <p><b>Usage résidentiel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant.</li> </ul> <p><b>Usage récréatif intensif extérieur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement.</li> </ul>	<p><b>Toutes les zones</b></p>	<p><b>1</b></p>
<p><b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage récréatif intensif extérieur</b></p>	<p><b>Toutes les zones</b></p>	<p><b>3</b></p>
<p><b>Travaux de protection contre les glissements de terrain</b></p>	<p><b>Toutes les zones</b></p>	<p><b>4</b></p>

<sup>10</sup> Conformément à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, les travaux de développement et d’amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d’aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis,

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

**Tableau 25 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques**

<b>TABLEAU 25 – CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Le tableau 25 présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée;</i></li> <li>• <i>Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.</i></li> </ul>			
<b>FAMILLE D'EXPERTISE</b>			
<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.

<b>CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE</b>			
<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>• L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</li> <li>• L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>
<b>RECOMMANDATIONS</b>			
<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4);</li> <li>• Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>		<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li> <li>• Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li> <li>• Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li> </ul> <p><b>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</b></p>	

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**NOTE : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.**

**VALIDITÉ DE L'EXPERTISE**

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.

L'expertise est valable pour la durée suivante :

- **Un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- **Cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux (2) permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.

**ARTICLE 4 : Modification de l'annexe 1- Grille des usages et normes C-1-103**

La grille des usages et normes de la zone C-1-103 jointe à l'annexe 1 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'une deuxième note à la section « Note(s) » pour se lire comme suit :

« (2) Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (voir article 4.7) »

**ARTICLE 5 : Modification de l'annexe 1- Grille des usages et normes A-301**

La grille des usages et normes de la zone A-301 jointe à l'annexe 1 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'une première note à la section « Note(s) » pour se lire comme suit :

« (1) Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (voir article 4.7) »

**ARTICLE 6 : Modification de l'annexe 1- Grille des usages et normes A-302**

La grille des usages et normes de la zone A-302 jointe à l'annexe 1 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'une première note à la section « Note(s) » pour se lire comme suit :

« (1) Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (voir article 4.7) »

**ARTICLE 7 : Ajout de l'annexe 4 au règlement de zonage no 19**

L'annexe 4 est ajouté au règlement de zonage no 19 pour se lire comme suit :

« Annexe 4 : Carte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain. »

**ARTICLE 8 :** Les articles 4.8 et 4.9 du *Règlement de zonage no 19* sont abrogés.

**ARTICLE 9 :** Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 19* qu'il modifie.

**ARTICLE 10 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Denise Godin-Dostie  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Claude Madore  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

.... **ADOPTÉE** ....

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 dans le but d'agrandir la zone H-304 et en modifier les usages autorisés – Résultat de la consultation publique

Conformément à l'arrêté 2020-074 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été remplacé par une consultation écrite qui a été tenue du 27 octobre au 12 novembre 2020 inclusivement. Les citoyens étaient invités à partager commentaires et observations, par écrit, à la Municipalité relativement au projet de règlement. Les commentaires concernant ce projet de règlement devaient être acheminés :

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

- Par courriel à l'adresse [info@les-coteaux.qc.ca](mailto:info@les-coteaux.qc.ca)
- Par la poste au 65, route 338, Les Coteaux (Québec), J7X 1A2
- Déposés dans la chute à livre de la bibliothèque située au 65, route 338, Les Coteaux

Un avis à cet effet a été affiché et a également paru dans le journal régional Viva Média. Le délai pour faire parvenir commentaires et observations s'est terminé le 12 novembre 2020.

Aucun commentaire et aucune observation n'a été acheminé à la Municipalité.

20-11-7530

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 dans le but d'agrandir la zone H-3-304 et en modifier les usages autorisés – Adoption du second projet de règlement

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 DANS LE BUT D'AGRANDIR LA ZONE H-3-304 ET EN MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS**

**ATTENDU QUE** le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le *Règlement de zonage numéro 19* en vigueur depuis le 24 mai 1995;

**ATTENDU QUE** la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement de zonage numéro 19* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le *Règlement de zonage numéro 19* dans le but de modifier cette zone ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire diminuer les différents types d'usages non compatibles;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire augmenter la densification (nombre de logement/hectare) considérant la proximité de l'autoroute 20;

**ATTENDU QUE** cette modification viendra créer une homogénéité dans l'ensemble du secteur;

**ATTENDU QUE** cette modification est en lien avec les différentes orientations du schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS);

**ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 21 septembre 2020 ;

**ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté le 19 octobre 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,**

**APPUYÉ PAR : François Deschamps,**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le second projet de règlement suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

**ARTICLE 1 :** Le titre du présent règlement est :

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 DANS LE BUT D'AGRANDIR LA ZONE H-3-304 ET EN MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS.**

**ARTICLE 2 :** L'article 2.1.5 est modifié en ajoutant ce qui suit au premier paragraphe :

« Dans la zone H-3-304, la façade principale d'un immeuble ne pourra pas faire face à la voie de circulation de la rue Sauvé. Les usages de type multifamilial n'y seront pas autorisés le long de la rue Sauvé. »

**ARTICLE 3 :** L'article 2.2.5.5.2 est modifié en y ajoutant ce qui suit :

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

« **Habitations multifamiliales**

Sur un terrain situé en zone H-3-304 utilisé à des fins d'habitations multifamiliales, pour chaque total de 4 unités de logement, une (1) case supplémentaire est exigée pour fin de stationnement pour visiteur. Pour l'application du présent article, lorsque le résultat est un nombre fractionnaire, il doit être arrondi à l'unité inférieure. »

**ARTICLE 4 :** L'article 2.2.6.3 est modifié en ajoutant ce qui suit

« 2.2.6.3.1.1. **Plantation d'arbres obligatoire**

Tout lot sur lequel une nouvelle construction principale à vocation résidentielle de type multifamiliale est érigée devra obligatoirement prévoir la plantation d'au moins un arbre à tous les dix (10) mètres linéaires dans la cour avant, sauf s'il y a déjà présence d'arbres ou existence d'une contrainte particulière ne permettant pas d'effectuer une plantation notamment en raison par la configuration du lot, le respect du triangle de visibilité pour des raisons de sécurité ou toute autre contrainte jugée sérieuse par le fonctionnaire désigné.

Tout propriétaires doit, de plus, s'assurer de maintenir ou de planter sur son terrain un minimum d'un (1) arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain. Cette obligation s'ajoute aux exigences imposées au premier alinéa.

Tout arbre exigé en vertu du présent article devra, à sa plantation, avoir une tige d'un diamètre supérieur à cinq (5) centimètres, calculé à 1,5 mètres du sol.

La plantation d'arbres exigée en vertu du présent article doit être complétée dans les six (6) mois qui suivent la date de fins des travaux de construction. En cas d'impossibilité d'agir en raison des conditions climatiques, ce délai est prolongé jusqu'au 31 août de l'année suivante. »

**ARTICLE 5 :** L'article 3.2 est modifié en ajoutant ce qui suit :

« 3.4.3.7 Une zone tampon est requise en zone H-3-304 le long de la rue Sauvé. Cette zone tampon doit comprendre un écran de conifères d'une largeur minimale de 2 mètres. L'écran de conifères doit être planté en quinconce à un minimum de 1 mètre et 2 centimètres (1,2m) d'intervalle. La hauteur minimale à la plantation sera de 2m50. »

**ARTICLE 6 :** L'article 3.2 est modifié en ajoutant ce qui suit :

« 3.2.4 **Allée piétonnière et cyclable**

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder au futur parc du projet et à la rue Sauvé. »

**ARTICLE 7 :** Le plan de zonage, de l'annexe 2 du *Règlement numéro 19* est, par le présent règlement, modifié par l'agrandissement de la zone H-3-304 en y abolissant les zones C 3 129-3, C 3 129-4 et C-2 126 à l'exception des lots 1 687 937 et 4 054 020 de cette dite zone, le tout tel qu'il est illustré et insérés à l'annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 8 :** La grille H -3 304 des usages et normes, de l'annexe 1, du *Règlement numéro 19* est, par le présent règlement, modifiée par ajout de deux types usages supplémentaires.

**ARTICLE 9 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denise Godin-Dostie,  
Mairesse

---

Claude Madore,  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

... **ADOPTÉE** ...

Projet de règlement modifiant le règlement numéro 19 dans le but de modifier la zone H-2-306 par la zone H-3-306 pour ainsi modifier les usages autorisés – Avis de motion

Madame Myriam Sauvé donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement modifiant le règlement numéro 19 dans le but de modifier la zone H-2-306 par la zone H-3-306 pour ainsi modifier les usages autorisés.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**20-11-7531** Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 dans le but de modifier la zone H-2-306 par la zone H-3-306 pour ainsi modifier les usages autorisés – Adoption du premier projet de règlement

**PROJET DE RÈGLEMENT**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 DANS LE BUT DE  
MODIFIER LA ZONE H-2-306 PAR LA ZONE H-3-306 POUR AINSI MODIFIER LES USAGES  
AUTORISÉS.**

**ATTENDU QUE** le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le *Règlement de zonage numéro 19* en vigueur depuis le 24 mai 1995;

**ATTENDU QUE** la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement de zonage numéro 19* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le *Règlement de zonage numéro 19* dans le but de modifier cette zone ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire augmenter la densification (nombre de logement/hectare) considérant la proximité de l'autoroute 20;

**ATTENDU QUE** cette modification est en lien avec les différentes orientations du schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS);

**ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 16 novembre 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le projet de règlement suivant

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

**ARTICLE 1 :** Le titre du présent projet de règlement est :

**PROJET DE RÈGLEMENT**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 DANS LE BUT  
DE MODIFIER LA ZONE H-2-306 PAR LA ZONE H-3-306 POUR AINSI  
MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS.**

**ARTICLE 2 :** L'article 2.2.5.5.2 est modifié en y ajoutant ce qui suit à la suite du 1<sup>er</sup> alinéa :

**Habitations multifamiliales**

« Sur un terrain situé en zone H-3-306 utilisé à des fins d'habitations multifamiliales, pour chaque total de 4 unités de logement, une (1) case supplémentaire est exigée pour fin de stationnement pour visiteur. Pour l'application du présent article, lorsque le résultat est un nombre fractionnaire, il doit être arrondi à l'unité inférieure. »

**ARTICLE 3 :** L'article 3.2 est modifié en ajoutant ce qui suit :

« 3.4.3.8 Une zone tampon est requise en zone H-3-306 en cour arrière. Cette zone tampon doit comprendre un écran de conifères d'une largeur minimale de 2 mètres. L'écran de conifères doit être planté en quinconce à un minimum de 1 mètre et 20 centimètres (1,2m) d'intervalle ».

**ARTICLE 4 :** L'article 3.2 est modifié en ajoutant ce qui suit :

« 3.2.4.1

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder au parc du secteur et de la rue Adrien-Rouleau ».

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**ARTICLE 5 :** Le plan de zonage, de l'annexe 2 du *Règlement numéro 19* est, par le présent règlement, modifié le changement de no de la zone H-2-306 par le no H-3-206, le tout tel qu'il est illustré et inséré à l'annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 6 :** La grille H -2-306 est remplacée par la nouvelle grille H-3-206 des usages et normes, de l'annexe 1, du *Règlement numéro 19* est, par le présent règlement, par l'ajout de l'usage unifamilial (h3), tel qu'inséré à l'annexe B du présent règlement.

**ARTICLE 7 :** La grille H-2-306 est abrogée.

**ARTICLE 8 :** Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denise Godin-Dostie,  
Mairesse

---

Claude Madore,  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

.... **ADOPTÉE** ....

**20-11-7532** Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 dans le but de modifier la zone H-2-306 par la zone H-3-306 pour ainsi modifier les usages autorisés – Consultation sur le projet de règlement

Conformément à l'arrêté 2020-074 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est remplacée par une consultation écrite qui sera tenue du 27 novembre au 11 décembre 2020 inclusivement.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,  
APPUYÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'inviter les citoyens à partager commentaires et observations, par écrit, à la Municipalité relativement au projet de règlement. Les commentaires concernant ce projet de règlement doivent être acheminés :

- Par courriel à l'adresse [info@les-coteaux.qc.ca](mailto:info@les-coteaux.qc.ca)
- Par la poste au 65, route 338, Les Coteaux (Québec), J7X 1A2
- Déposés dans la chute à livre de la bibliothèque située au 65, route 338, Les Coteaux

.... **ADOPTÉ** ....

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de modifier les usages autorisés en zones C-3-201, H-3-224 et C-4-308 – Avis de motion

Madame Myriam Sauvé donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement modifiant le règlement numéro 19 afin d'autoriser de nouveaux usages dans les zones C-3-201, H-3-224 et C-4-308.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

**20-11-7533** Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin d'autoriser de nouveaux usages dans les zones C-3-201, H-3-224, et C-4-308 – Adoption du premier projet de règlement

**PROJET DE RÈGLEMENT**

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS EN ZONES C-3-201, H-3-224 ET C-4-308.**

**ATTENDU QUE** le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le *Règlement de zonage numéro 19* en vigueur depuis le 24 mai 1995;

**ATTENDU QUE** la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement de zonage numéro 19* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le *Règlement de zonage numéro 19* dans le but de modifier les usages dans ces zones ;

**ATTENDU QUE** cette modification viendra créer une homogénéité dans l'ensemble du secteur;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**ATTENDU QUE** cette modification est en lien avec les différentes orientations du schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS);

**ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 16 novembre 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,  
APPUYÉ PAR : François Deschamps,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le projet de règlement suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIV :

**ARTICLE 1 :** Le titre du présent règlement est :

**PROJET DE RÈGLEMENT**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 AFIN DE  
MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS EN ZONES C-3-201, H-3-224 ET C-  
4-308.**

**ARTICLE 2 :** La grille C-3-201 des usages et normes, de l'annexe 1, du *Règlement numéro 19* est, par le présent règlement, modifiée par l'ajout de l'usage commercial (c-1) afin d'autoriser la vente de véhicules usagés;

**ARTICLE 3 :** La grille H-3-224 des usages et normes, de l'annexe 1, du *Règlement numéro 19* est par le présent règlement, modifiée par l'ajout de l'usage multifamilial (h-3) et ce pour un maximum de 16 unités de logement.

**ARTICLE 4 :** La grille C-4-308 des usages et normes, de l'annexe 1, du *Règlement numéro 19* est par le présent règlement, modifiée par l'ajout de l'usage multifamilial (h-3) et ce pour un maximum de 12 unités de logement.

**ARTICLE 5 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Denise Godin-Dostie,  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Claude Madore,  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

....ADOPTÉE....

**20-11-7534**

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de modifier les usages autorisés en zones C-3-201, H-3-224 et C-4-308 – Assemblée publique de consultation

Conformément à l'arrêté 2020-074 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est remplacée par une consultation écrite qui sera tenue du 27 novembre au 11 décembre 2020 inclusivement.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'inviter les citoyens à partager commentaires et observations, par écrit, à la Municipalité relativement au projet de règlement. Les commentaires concernant ce projet de règlement doivent être acheminés :

- Par courriel à l'adresse [info@les-coteaux.qc.ca](mailto:info@les-coteaux.qc.ca)
- Par la poste au 65, route 338, Les Coteaux (Québec), J7X 1A2
- Déposés dans la chute à livre de la bibliothèque située au 65, route 338, Les Coteaux

.... ADOPTÉ ....



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**20-11-7535** DM-262 – 40, rue Lippé – Régularisation des constructions

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure DM-262 concernant le 40, rue Lippé afin de:

- Permettre la réduction de la marge latérale avant de la résidence à un minimum de 5m74 alors que le règlement de zonage numéro 19 et ses amendements stipulent à la grille des usages et normes H-2-108 « une marge de 6 mètres et la marge latérale sud-ouest est à 1.08 mètres au lieu de 2 mètres ». De plus, permettre la réduction des marges de la remise à un minimum de 89 cm. et 64 cm. et la réduction de la marge latérale nord-est de la gloriette à un minimum de 71 cm alors que le règlement de zonage numéro 19 exige une marge de 1 mètre et ce à l'article 2.2.1.2.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme du 13 octobre 2020, résolution numéro 20-10-922 informant que la demande devrait être acceptée.

**Règles particulières en zone rouge (COVID-19) :**

Tout intéressé pouvait présenter ses commentaires par écrit, concernant cette demande de dérogation mineure dans le cadre d'une consultation écrite qui a été tenue du 27 octobre au 12 novembre 2020 en identifiant son nom et adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel afin qu'il soit possible de la contacter facilement. Les commentaires concernant cette demande de dérogation mineure devaient être acheminés :

- Par courriel à l'adresse [info@les-coteaux.qc.ca](mailto:info@les-coteaux.qc.ca)
- Par la poste au 65, route 338, Les Coteaux (Québec), J7X 1A2
- Déposés dans la chute à livres de la bibliothèque située au 65, route 338. Les Coteaux

Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de la consultation écrite.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,  
APPUYÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la demande de dérogation mineure DM-262, soit acceptée pour la raison suivante :

- Les réductions des marges ne causent pas de préjudice au voisinage.

.... **ADOPTÉE** ....

**Rapport des sous-comités**

Régie d'assainissement des Coteaux – Procès-verbal du 4 novembre 2020

Madame Jocelyne Bishop Ménard fait rapport des décisions prises lors de la rencontre du 4 novembre 2020.

**Correspondance**

DATE	EXPÉDITEUR	SUJET
09-11-2020	Taxi Soulanges	Demande d'appui – Transport adapté
	Sûreté du Québec	Rapport périodique d'activités
28-10-2020	MRC Vaudreuil-Soulanges	Plan régional des milieux humides et hydriques
20-10-2020	B2C Montréal	Projet d'autobound
29-10-2020	Service incendie de Coteau-du-Lac	223, rue Bériault
23-10-2020	MRC Vaudreuil-Soulanges	Fonds d'aide municipale aux entreprises

**Rapport financier**

**20-11-7536** Liste de chèques au 16 novembre 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,  
APPUYÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que les chèques portant les numéros 22596 à 22680 soient approuvés, pour un montant de 176 225.27 \$, les salaires pour les périodes 22 et 23 au montant de 69 551.77 \$ ainsi que les paiements électroniques au montant de 70 302.02 \$ pour un total de 316 079.06 \$ conformément à la liste présentée aux membres du conseil.

.... **ADOPTÉE** ....

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**Points discutés aux réunions préparatoires**

Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport des sujets qui ont été abordés lors de la réunion de travail qui a été tenue le 9 novembre 2020.

**Période de questions**

Aucune question écrite n'est parvenue avant la séance ordinaire.

**Affaires nouvelles**

Aucune affaire nouvelle.

**20-11-7537** Levée de la séance régulière du 16 novembre 2020

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus d'autre sujet à discuter,

**IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,  
APPUYÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la séance ordinaire du 16 novembre 2020 soit levée à 20h17.

.... **ADOPTÉE** ....

---

Denise Godin-Dostie,  
Mairesse

---

Claude Madore  
Secrétaire-trésorier et directeur général